

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 077-200040251-20230706-D_2023_4_3-DE



STATUTS DU SIRMOTOM

(Syndicat de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures ménagères)

ARTICLE I – DÉNOMINATION – FONDEMENT JURIDIQUE

Il est créé entre les collectivités locales et établissements intercommunales dont la liste suit, un syndicat mixte dénommé LE SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SIRMOTOM).

Le Syndicat mixte SIRMOTOM est un Syndicat mixte fermé en application de l'article L.5711.1 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

ARTICLE II – COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

Le Syndicat est constitué des communautés de communes de :

- **C.C. Bassée Montois**
(Communes de Balloy, Bazoches-les-Bray, Châtenay-sur-Seine, Coutençon, Egligny, Gravon, Gurcy-le-Châtel, Montigny-Lencoup, La Tombe et Villeneuve-les-Bordes),
- **C.C. Moret Seine et Loing**
(Communes de Dormelles, Flagy, Villemaréchal et Ville-Saint Jacques),
- **C.C. Pays de Montereau**
(Communes de Barbey, Blennes, La Brosse-Montceaux, Cannes-Ecluse, Chevry-en-Sereine, Courcelles-en-Bassée, Diant, Esmans, Forges, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Saint-Germain-Laval, Salins Thoury-Ferrottes, Varennes-sur-Seine, et Voulx),
- **C.C. Gâtinais Val de Loing**
(Communes de Lorrez-le-Bocage, Vaux-sur-Lunain et Villebéon),
- **C.C. Brie Nangissienne**
(Commune de La Chapelle-Rablais).

ARTICLE III – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- ~~1. D'organiser la collecte des ordures ménagères entre les collectivités adhérentes ;~~
- ~~2. D'exploiter les déchetteries situées sur le territoire du Syndicat~~
- ~~3. De réaliser ou faire réaliser tous travaux portant sur l'ensemble des ouvrages et équipements susmentionnés.~~

Le Syndicat a pour objet la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire des adhérents. Il exerce les compétences suivantes :

1°- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

- ◆ Il assure l'organisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers pour les collectivités adhérentes.
- ◆ Il assure la construction et l'exploitation directe ou non des installations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et de tout équipement complémentaire.

2°- Equipements

- ◆ Il construit, gère en direct ou non et/ou exploite en direct les équipements situés sur son territoire.
- ◆ Il gère les bas de quai des déchetteries : opération de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement.
- ◆ Il assure les actions et études pour la création d'équipements liés à la gestion, au traitement, à la valorisation de tous les déchets ménagers et assimilés.
- ◆ Il implante, gère et exploite des équipements de collecte de proximité enterrés, semi-enterrés ou de surface (aériens) et des équipements de traitement et valorisation des déchets.
- ◆ Il réalise ou fait réaliser tous travaux portant sur l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

3°- Valorisation des déchets ménagers et assimilés

- ◆ Il organise un programme de collecte sélective par apport volontaire des déchets ménagers dans le cadre de contrats de partenariat avec tout organisme agréé par les Pouvoirs Publics pour la valorisation des déchets ménagers ("Eco-organismes").
- ◆ Il réalise les opérations de tri, de valorisation ou de traitement des déchets collectés au sein des déchetteries. Il prévoit l'amélioration des filières existantes et l'organisation de nouvelles filières de tri, de valorisation ou de traitement en réalisant, en cas de besoin, les investissements nécessaires.
- ◆ Il assure la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles.
- ◆ Il assure la valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés pour lesquels il dispose d'une filière mise en place.

4°- Contrôle d'exploitation

- ◆ Il contrôle le respect des engagements contractuels des prestataires.
- ◆ Il assure toutes les activités de contrôle de l'effectivité des activités déléguées aux prestataires dans le cadre de la passation d'un marché public.

5°- Prévention et communication

- ◆ Il assure l'élaboration du diagnostic, du plan d'action, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.
- ◆ Il assure la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, et la promotion de toutes ses actions.
- ◆ Il construit et met en œuvre des actions d'information relatives à son programme de gestion des déchets :
 - Interventions pédagogiques, animations de sensibilisation au tri et au recyclage auprès des écoles et collèges des communes membres,
 - Actions de sensibilisation auprès du grand public et/ou du personnel de structures sur le tri des déchets, le gaspillage alimentaire, le compostage, la réduction des déchets,
 - Opérations et ateliers à destination des habitants pour réduire les déchets ménagers.

6°- Services proposés à l'usager

- ◆ Il propose un service de broyage des déchets verts à domicile, destiné aux habitants et aux communes du territoire.
- ◆ Il propose un service, sur rendez-vous, d'enlèvement des encombrants à domicile.
- ◆ Il livre, installe et met à disposition des habitants et des structures du territoire un composteur individuel et offre des formations au compostage.

ARTICLE IV – SIÈGE

Le Syndicat a son siège au 22 Rue de la Grande Haie – Zone Industrielle – 77130 Montereau-Fault-Yonne (Seine et Marne).

ARTICLE V – DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE VI – ORGANE DÉLIBÉRANT – COMPOSITION

VI.1 Le Syndicat est administré par un Comité dont la composition est déterminée comme suit :

- Chaque commune adhérente se voit attribuer un délégué titulaire par tranche entamée de 1 000 habitants dans la limite de deux délégués titulaires par commune ;
- Chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent se voit attribuer un délégué titulaire par tranche entamée de 1 000 habitants. Même lorsque sa population ne le permet pas, un établissement public de coopération intercommunale dispose au minimum d'autant de délégués titulaires qu'il comprend de communes membres. En tout état de cause, les établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent désigner plus de deux délégués titulaires, conseiller municipal d'une même commune.

Les délégués titulaires sont élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes parmi leurs membres ; par exception, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut élire délégué tout conseiller municipal d'une de ses communes membres. L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Pour chaque délégué titulaire, l'organe délibérant de la collectivité élira en outre un délégué suppléant, élu de la même commune que le délégué titulaire.

Les suppléants seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Pour la répartition des sièges au sein du Comité, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

VI.2 Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant. Le mandat expire lors de l'installation du Comité du Syndicat suivant des conseils municipaux ou du conseil de la communauté. Après le renouvellement général des conseils municipaux et du conseil de la communauté, le Comité du Syndicat se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou du conseil de communauté ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal ou du conseil de la communauté est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal ou du conseil de la communauté pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune ou pour la communauté d'avoir désigné ses délégués, cette collectivité ou cette communauté est représentée au sein du Comité du Syndicat par l'autorité exécutive et son adjoint. Le Comité du Syndicat est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

VI.3 Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances du Comité, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

ARTICLE VII – ORGANE DÉLIBÉRANT – FONCTIONNEMENT

Le Comité du Syndicat se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Comité. Le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité. Il peut être convoqué extraordinairement par le Président. Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-4 et L.2131.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité du Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE VIII – LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du Syndicat. Il nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat.
Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Il représente le Syndicat en justice.

A partir de l'installation du Comité du Syndicat, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions du Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE IX – LE BUREAU

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux termes de celui-ci, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 20% de l'effectif total du Conseil Syndical (arrondi à l'entier supérieur) ni excéder 15 Vice-présidents. Toutefois lorsque l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le nombre de membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

ARTICLE X – RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Percepteur de Montereau.

ARTICLE XI – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

XI.1 Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

XI.2 Recettes du syndicat

Les recettes comprennent :

- La contribution des collectivités adhérentes au Syndicat,
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Toute autre ressource liée à son activité.

ARTICLE XII – ADHÉSION DE NOUVELLES COLLECTIVITÉS

Le périmètre du Syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de collectivités nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérant des collectivités membres :

- Soit à la demande des organes délibérants des collectivités nouvelles.
La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité du Syndicat,
- Soit sur l'initiative du Comité du Syndicat.
La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des organes délibérants dont l'admission est envisagée,
- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.
La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité du Syndicat et des organes délibérants dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du Comité du Syndicat à l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres, l'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les organes délibérants dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés au 1^{er} et 3^{ème}, le Comité dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE XIII – RETRAIT DU SYNDICAT

XIII.1 De manière générale, une collectivité peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement du Comité du Syndicat. A défaut d'accord entre le Comité du Syndicat et l'organe délibérant concernés sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2^o de l'article L.5211-25-1, cette répartition est

fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des organes délibérants s'y opposent. L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité à l'autorité exécutive de la collectivité pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat du Département.

XIII.2 Par dérogation aux précédentes dispositions, une collectivité peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, à se retirer du Syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation d'une collectivité au regard de cette réglementation, la participation de cette collectivité est devenue sans objet. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

XIII.3 Une collectivité peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des dispositions des deuxièmes à quatrièmes alinéas de l'article L5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, à se retirer du Syndicat pour adhérer à un établissement public de coopération intercommunale ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivité Territoriales pour les transférer à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issu d'un délai de deux mois.

----oooOooo-----